

## VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 11 septembre 2023

---

**Présents:** M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;  
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,  
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;  
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIUX, Présidente CPAS;  
~~M. Marc BUCHET~~, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE,  
Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS,  
Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN,  
Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, M. Yannick DELZANT,  
M. Willy PIRET, ~~Mme Céline CASTEELS~~, ~~Mme Françoise DOUMONT~~, Conseillers;  
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

---

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

*Le Président ouvre la séance à 19h35.*

*Il excuse l'absence de M. BUCHET accueille la présence de Mmes CASTEELS et DOUMONT dans le public.*

**Approbation du PV du conseil \*****1. OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 17 juillet 2023****DECIDE :**

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 juillet 2023 sans remarque.

**2. OBJET : Démission d'une Conseillère communale (1)**

*Le Président remercie les conseillères sortantes pour le travail constructif réalisé durant toutes ces années de collaboration.*

*Mme DUBOIS joint le groupe socialiste aux remerciements.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-9;

Vu la Loi électorale communale;

Vu le courrier du 22 août 2023 par lequel Mme Françoise DOUMONT, Conseillère communale, informe qu'elle démissionne de son mandat de Conseillère communale;

Vu le courrier du 24 août 2023 par lequel M. Marc MONTULET, premier suppléant en ordre utile sur la liste ECOLO, par lequel il déclare renoncer au poste de Conseiller communal;

Considérant que Mme DOUMONT, précitée, a été installée en tant que Conseillère communale, en date du 03 décembre 2018;

Considérant que Mme DOUMONT a été désignée par la présente Assemblée, en tant que représentante du groupe ECOLO, au sein des instances suivantes:

- la 2<sup>ème</sup> Commission: travaux, environnement et bien-être animal
- la 4<sup>ème</sup> Commission: affaires économiques, sports, jeunesse, culture et tourisme
- la 6<sup>ème</sup> Commission: urbanisme et patrimoine
- la Commission locale de Développement rural (CLDR)
- Le Conseil de participation, en tant que suppléante;

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

**DECIDE :****Article 1<sup>er</sup>:**

d'accepter séance tenante la démission de Mme Françoise DOUMONT en tant que Conseillère communale et, partant, des mandats dérivés susvisés.

**Article 2:**

de notifier la présente à l'intéressée.

-----  
**3.OBJET : Démission d'une Conseillère communale (2)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-9;

Vu la Loi électorale communale;

Vu le courrier du 22 août 2023 par lequel Mme Céline CASTEELS, Conseillère communale, informe qu'elle démissionne de son mandat de Conseillère communale;

Considérant que Mme CASTEELS, précitée, a été installée en tant que Conseillère communale, en date du 03 décembre 2018;

Considérant que Mme CASTEELS a été désignée par la présente Assemblée, en tant que représentante du groupe PS, au sein des instances suivantes:

- la 1<sup>ère</sup> Commission: sécurité, santé et zone de secours
- la 3<sup>ème</sup> Commission: petite enfance, cohésion sociale, logement et communication
- la 5<sup>ème</sup> Commission: finances
- la COPALOC
- le Conseil de participation de l'enseignement communal

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:**

d'accepter séance tenante la démission de Mme Céline CASTEELS en tant que Conseillère communale et, partant, des mandats dérivés susvantis.

**Article 2:**

de notifier la présente à l'intéressée.

-----  
**4.OBJET : Installation d'un nouveau Conseiller - examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités**

Vu la démission de Mme Françoise DOUMONT, approuvée par le Conseil communal en présente séance;

Vu le courrier 2023 émanant de M. Marc MONTULET, premier suppléant sur la liste du groupe ECOLO lors des dernières élections; groupe auquel appartenait Mme DOUMONT, précitée, par lequel il nous informe de son refus de siéger;

Vu le courrier reçu le 28 août 2023 émanant de M. Thibaut JACQUET, deuxième suppléant sur la liste du groupe ECOLO lors des dernières élections; groupe auquel appartenait Mme DOUMONT, précitée, par lequel il nous informe de son acceptation du poste;

**PREND ACTE :**

du fait que le Président du Conseil observe que M. Thibaut JACQUET :

- continue à remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 §1 du CDLD, à savoir être électeur et conserver les conditions d'électorat (être de nationalité belge ou européenne, âgé de 18 ans et être inscrit au registre de population de la commune) (L4121-1 – L4121-2 – L4121-3 CDLD) ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité sur base de l'article L4142-1 §2 du CDLD ;
- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-7 du CDLD ;
- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessous :
  1. *l'incompatibilité des fonctions de l'ordre judiciaire avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection (C. jud., art. 293 et 300);*
  2. *l'incompatibilité entre la qualité de membre du personnel de C.P.A.S. (en ce compris les praticiens de l'art de guérir) avec le mandat de Bourgmestre ou de Conseiller communal exercé dans le ressort territorial du C.P.A.S.; cette incompatibilité se justifie par le lien organique existant entre la commune et le C.P.A.S. (L.O. C.P.A.S., art. 49, par. 4);*
  3. *le cumul entre les fonctions de juge, de référendaire et de greffier à la Cour constitutionnelle est incompatible avec un mandat public conféré par élection (L. 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, art. 44);*
  4. *il existe une incompatibilité entre les fonctions de membres du Conseil d'Etat (sont également visés les membres du personnel administratif du Conseil d'Etat, sous réserve de dérogations) et celles d'un mandat public conféré par élection (L. coord.*

sur le Conseil d'Etat, art. 107 et 110);

5. *les fonctions d'expert (au sens de l'arrêté royal 9 mars 1953, art. 2, concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays) sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de Bourgmestre, d'échevin ou de Conseiller communal lorsque la nomination émane du Conseil communal.*

Que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs.

*Le membre du Conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions. Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal – Décret du 26 avril 2012, art. 3).*

-----  
**5.OBJET : Installation d'une nouvelle Conseillère - examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités**

Vu la démission de Mme Céline CASTEELS, approuvée par le Conseil communal en présente séance ;

Vu le courrier du 29 août 2023 émanant de: Mme Caroline KERBUSCH, première suppléante sur la liste du groupe ECOLO lors des dernières élections; groupe auquel appartenait Mme CASTEELS, précitée, par lequel elle nous informe de son acceptation du poste;

**PREND ACTE :**

du fait que le Président du Conseil observe que Mme Caroline KERBUSCH:

- continue à remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 §1 du CDLD, à savoir être électeur et conserver les conditions d'électorat (être de nationalité belge ou européenne, âgé de 18 ans et être inscrit au registre de population de la commune) (L4121-1 – L4121-2 – L4121-3 CDLD) ;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité sur base de l'article L4142-1 §2 du CDLD ;
- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-7 du CDLD ;
- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessous :
  1. *l'incompatibilité des fonctions de l'ordre judiciaire avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection (C. jud., art. 293 et 300);*
  2. *l'incompatibilité entre la qualité de membre du personnel de C.P.A.S. (en ce compris les praticiens de l'art de guérir) avec le mandat de Bourgmestre ou de Conseiller communal exercé dans le ressort territorial du C.P.A.S.; cette incompatibilité se justifie par le lien organique existant entre la commune et le C.P.A.S. (L.O. C.P.A.S., art. 49, par. 4);*
  3. *le cumul entre les fonctions de juge, de référendaire et de greffier à la Cour constitutionnelle est incompatible avec un mandat public conféré par élection (L. 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, art. 44);*
  4. *il existe une incompatibilité entre les fonctions de membres du Conseil d'Etat (sont également visés les membres du personnel administratif du Conseil d'Etat, sous réserve de dérogations) et celles d'un mandat public conféré par élection (L. coord. sur le Conseil d'Etat, art. 107 et 110);*
  5. *les fonctions d'expert (au sens de l'arrêté royal 9 mars 1953, art. 2, concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays) sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de Bourgmestre, d'échevin ou de Conseiller communal lorsque la nomination émane du Conseil communal.*

Que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs.

*Le membre du Conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions. Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal – Décret du 26 avril 2012, art. 3).*

-----  
**6.OBJET : Prestation de serment d'un Conseiller communal**

Vu l'article L1126-1 du CDLD, les conseillers communaux, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »;

Considérant le fait que ledit serment est prêté en séance publique;

Considérant qu'après avoir vérifié les pouvoirs du Conseiller, en présente séance, le Président du Conseil reçoit ensuite sa prestation de serment ;

**PREND ACTE :**

de la prestation de serment entre les mains du Président du Conseil communal, M. Gaëtan de BILDERLING de :

- M. Thibaut JACQUET.

Cet élu est immédiatement installé en sa qualité de Conseiller communal.

-----  
**M. JACQUET entre en séance.**

-----  
**7.OBJET : Prestation de serment d'une Conseillère communale**

Vu l'article L1126-1 du CDLD, les conseillers communaux, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »;

Considérant le fait que ledit serment est prêté en séance publique;

Considérant qu'après avoir vérifié les pouvoirs de la Conseillère, en présente séance, le Président du Conseil reçoit ensuite sa prestation de serment ;

**PREND ACTE :**

de la prestation de serment entre les mains du Président du Conseil communal, M. Gaëtan de BILDERLING de :

- Mme Caroline KERBUSCH.

Cette élue est immédiatement installée en sa qualité de Conseillère communale.

-----  
**Mme KERBUSCH entre en séance.**

-----  
**8.OBJET : Modification du tableau de préséance des Conseillers communaux et déclarations d'apparentement**

Vu l'article L1122-18 CDLD qui renvoie au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal pour la fixation des conditions d'établissement du tableau de préséance des conseillers communaux.

Vu le Règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal du 11 mars 2019 qui stipule ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** – *Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.*

**Article 2** - *Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.*

*Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.*

*Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.*

**Article 3** – *Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

*En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.*

*Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire;

**DECIDE :**

du tableau de préséance suivant:

		entrée en fonction	nombre de voix en 2018	groupe politique
1	MEUTER Bernard	3/01/1995	664	UD
2	DREZE Etienne	2/01/2001	602	UD
3	MOREAU Frédéric	4/12/2006	929	UD
4	HENRARD Véronique	4/12/2006	329	UD
5	DENIS Romuald	4/12/2006	292	PS
6	PIEFORT Paule	4/12/2006	284	UD
7	de BILDERLING Gaëtan	3/12/2012	2306	UD
8	SPINEUX Laurie	3/12/2012	908	UD
9	FAVRESSE Jean-François	3/12/2012	592	UD
10	BUCHET Marc	3/12/2018	514	UD
11	MOUYARD Gilles	3/12/2018	504	UD
12	DUBOIS Marjoline	3/12/2018	425	PS
13	PIETTE Françoise	3/12/2018	388	UD
14	LECHIEN Josée	3/12/2018	347	UD
15	DENIS Quentin	3/12/2018	305	UD
16	LALLEMAND Jules	21/01/2019	264	UD
17	PIRET Willy	14/09/2020	221	PS
18	LISEN Mélanie	14/02/2022	138	UD
19	DELZANT Yannick	22/05/2023	198	PS
20	JACQUET Thibaut	11/09/2023	107	ECOLO
21	KERBUSCH Caroline	11/09/2023	105	ECOLO

M. Thibaut JACQUET se déclare apparenté au groupe ECOLO.  
Mme Caroline KERBUSCH se déclare apparentée au groupe ECOLO.

-----  
**Finances \***

Suite à un incident technique, le point relatif à l'approbation des comptes 2022 est postposé dans la séance.

**9.OBJET : Modifications budgétaires n°2 services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023- Arrêté ministériel de réformation du 21 août 2023 - pour information**

**PREND ACTE :**

**Article unique:** de l'arrêté de réformation du Ministre Christophe COLLIGNON en date du 21 août 2023 des modifications budgétaires n°2 des services ordinaire et extraordinaire-de l'exercice 2023 votées en séance du Conseil communal du 19 juin 2023.

-----  
**10.OBJET : Situations de l'encaisse communale pour la période de mai 2022 à juin 2023.**

**PREND ACTE :**

**Article unique :**

De la décision du Collège communal prise en sa séance du 10 août 2023 relative aux situations de l'encaisse communale pour la période de mai 2022 à juin 2023 et aux PV établis afférents, ci-joints.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

**VILLE DE FOSSES-LA-VILLE**

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal  
Séance du jeudi 10 août 2023

---

**Présents:** M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;  
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;  
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;  
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

---

**Objet :** Situations de l'encaisse communale pour la période de mai 2022 à juin 2023.

Le Collège,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-42§1 qui dispose : « Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal. Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées.";

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 28 qui dispose : «Le collège communal veille à ce que l'encaisse communale dispose des moyens de trésorerie suffisants pour faire face en tout temps aux engagements et dépenses de la commune.";

Vu les situations d'encaisse pour la période du 01/05/2022 au 30/06/2023;

Considérant qu'aucune remarque n'est formulée;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De prendre acte des soldes globaux des comptes particuliers financiers suivants :

Au 31/05/2022 :5.885.084,06€ ;

Au 30/06/2022 :5.328.786,76€ ;

Au 31/07/2022 :4.881.386,12€ ;

Au 31/08/2022 :4.831.322,28€ ;

Au 30/09/2022 :4.634.003,24€ ;

Au 31/10/2022 :4.136.150,39€ ;

Au 30/11/2022 :3.574.918,67€ ;

Au 31/12/2022 :5.688.377,01€ ;

Au 31/01/2023 :5.821.425,28€ ;

Au 28/02/2023 :6.093.385,90€ ;

Au 31/03/2023 :5.091.319,10€ ;

Au 30/04/2023 :5.073.802,21€ ;

Au 31/05/2023 :5.230.751,36€ ;

Au 30/06/2023 :4.754.594,37€ ;

A noter qu'il convient de soustraire de ces montants l'ensemble des emprunts pour se faire une idée de la trésorerie propre de la Ville.

**Article 2 :**

De signer le procès-verbal, ci-annexé, de la vérification de l'encaisse pour la période du 01/05/2022 au 30/06/2023 mentionnant les observations des membres du Collège communal et celles formulées par la Directrice financière.

**Article 3 :**

De communiquer ledit procès-verbal au Conseil communal pour prise d'acte.

**Article 4:**

De désigner M. Etienne DREZE, Echevin des Finances comme délégué du Collège communal aux fins de vérifier régulièrement les encaisses.

-----  
**Marchés publics** \*

**11. OBJET : Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) - Budget 2022 - Première répétition (budget 2023) - Approbation des conditions du cahier des charges**

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, §1<sup>er</sup>, 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement, l'article 6 §1<sup>er</sup>, 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application du présent arrêté ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1<sup>er</sup> relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2022 concernant le recours à une procédure sui generis et l'approbation des conditions du cahier des charges pour le financement des dépenses extraordinaires du budget 2022 au moyen de crédit(s) ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2022 concernant le lancement de la procédure et l'approbation des opérateurs bancaires à consulter pour le financement des dépenses extraordinaires du budget 2022 au moyen de crédit(s) ;

Vu la décision du Collège communal du 08 décembre 2022 concernant l'attribution pour le financement des dépenses extraordinaires du budget 2022 au moyen de crédit(s) ;

Considérant que, conformément au cahier des charges n°AW/MB/Fin.2022 "Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) - Budget 2022", l'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial et que, à cette fin, il interrogera l'établissement de crédit auquel les services ont été attribués sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires ;

Vu le cahier des charges n°AW/MB/Fin.2023 "Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) - Budget 2023" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant la nécessité de financement des investissements décrits dans ledit cahier des charges inscrits au budget 2023 et aux modifications budgétaires éventuelles ;

Considérant la volonté, conformément au principe de bonne administration, de se réserver la possibilité de négocier les offres avec ledit établissement bancaire ;

Considérant la volonté de ne pas rendre applicable les conditions générales de l'opérateur bancaire qui seraient contraires audit cahier des charges ;

Considérant que le montant d'emprunts à contracter est estimé à 1.644.949.40 € ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de transmettre la délibération d'approbation des conditions du présent cahier des charges à la tutelle ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 03 août 2023 , conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>et</sup> 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis favorable rendu par Directrice financière en date du .08 août 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De recourir à la répétition du contrat initialement conclu pour le financement des dépenses extraordinaires du budget 2022 au moyen de crédit(s).

**Article 2** : D'approuver les conditions du cahier des charges n°AW/MB/Fin.2023 "Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) - Budget 2023" et le montant estimé établis par le Service Marchés publics. Ce montant s'élève à 1.644.949.40 €.

N°	durée	montant estimé	révision du taux	révision du taux	périodicité paiement intérêts
1	5 ans	95.000,00	fixe	triennal	trimestrielle
2	10 ans	95.000,00	fixe	triennal	trimestrielle
4	30 ans	1.454.949,40	fixe	triennal	trimestrielle

Total :	1.644.949,40			
---------	--------------	--	--	--

**Article 3** : de transmettre la présente délibération, pour information et disposition :

- à la Directrice financière ; et
- au service des finances.

-----  
**Patrimoine \***

**12.OBJET : Vente de bois exercice 2024 (Cantonement de NAMUR) - Approbation des conditions de la vente.**

*M. JACQUET demande si la vente se fait uniquement par soumission. Cette formule permet très difficilement aux scieries locales de remporter des lots. Il serait pourtant bien nécessaire de soutenir le commerce local.*

*Le Président indique que cette question a déjà été évoquée et que les conditions de vente sont soumises par le SPW.*

*M. DREZE complète en indiquant que la Ville n'est pas à la manoeuvre ici, mais que pour de plus petits lots, une vente de gré à gré est toujours envisageable.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Forestier du 15 juillet 2008 et le cahier général des charges du 25 mai 2009 relatif à la vente de coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que ceux du SPW ;

Vu le catalogue de la vente publique par soumissions, et plus particulièrement les clauses particulières de la vente, dressé par le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et Forêts, Cantonement de NAMUR, relatif aux coupes de futaie feuillue et résineuse de l'exercice 2024;

Vu la liste des lots (8) mis en vente sur le cantonnement de NAMUR pour la Ville de FOSSES-LA-VILLE ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver la vente publique par soumission des lots (8) de coupes de bois suivant le catalogue dressé par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et Forêts, Cantonement de Namur.

**Article 2 :**

D'approuver le cahier des charges régissant cette vente et notamment les clauses particulières.

**Article 3 :**

De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, Département de la Nature et Forêts, pour information et disposition.

-----  
**Habitat Permanent \***

**13.OBJET : Plan Habitat Permanent - Convention de partenariat relative à la maintenance des accès au camping Le Val Tréko - Avenant 2**

*M. JACQUET demande qui a sollicité cet avenant.*

*Mme SPINEX indique que la demande vient de la DiCS (SPW).*

*M. JACQUET indique qu'ECOLO reste opposé au système mis en place par cette convention. Il s'interroge sur l'évolution du plan HO.*

*Mme SPINEUX indique que cette question est à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la 3ème commission prévue le 14 septembre prochain et à laquelle tous les conseillers sont invités.*

*M. JACQUET indique que le problème est de réaliser un entretien sur site privé.*

*Le Président indique qu'il s'agissait là d'une des conditions émises par l'exploitant en échange de son engagement à ne plus permettre de nouvelles installations sur son site. Le départ des résidents grâce au plan HP et l'interdiction de s'installer entraînent inévitablement un manque à gagner pour l'exploitant.*

*M. JACQUET demande quelles sont les perspectives? Pourquoi changer le terme "domiciliation" en "installation".*

*Mme SPINEUX indique que la demande vient du SPW étant donné que la domiciliation est une compétence communale et non privée.*

*Mme DUBOIS demande combien de résidents sont encore sur place et si il y en a encore qui quittent les lieux.*

*Mme SPINEUX répond qu'il reste 101 personnes représentant environ 70 ménages. Chaque année, nous assistons à des départs, grâce au travail de l'antenne sociale.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 approuvant le plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie, ci-après dénommé "plan HP";

Vu la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> juillet 2003 d'adhérer à la phase 1 du dit Plan, visant à favoriser l'accès pour tous aux droits fondamentaux et à aider les personnes démunies résidant en permanence dans un équipement à vocation touristique à accéder à plus de bien-être ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 24 juin 2019 approuvant la convention de partenariat relative à la maintenance des accès au camping Le Val Tréko ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 14 mars 2022 approuvant l'avenant 1 à la convention susvisée;

Attendu que les domiciliations relèvent uniquement de la compétence des pouvoirs publics;

Considérant néanmoins qu'un propriétaire peut s'opposer aux velléités d'installation sur son terrain;

Considérant qu'il convient donc de modifier l'article 2 de l'avenant susvisé ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour; 2 voix contre (*pour le groupe ECOLO: Mme KERBUSCH et M. JACQUET*) et 0 abstention;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver l'avenant n° 2 à la convention de partenariat relative à l'entretien des accès au camping Le Val Treko, ci-joint.

**Article 2** : de transmettre la présente décision à Mme Bernadette VIAENE, SA VILERGER, Chaussée de Namur, 6 à 5070 FOSSES-LA-VILLE et au service Habitat Permanent.

### **CONVENTION DE PARTENARIAT** **RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ACCES AU CAMPING LE VAL TREKO** **AVENANT N°2**

Entre d'une part :

La Ville de Fosses-la-Ville, dûment représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice générale;  
Ci-après dénommée la Ville;

Et d'autre part :

La société VILERGER SA, représentée par Madame Bernadette VIAENE, dont le siège social est situé Chaussée de Namur, 6 à 5070 FOSSES-LA-VILLE ;  
Ci-après dénommée le Partenaire ;

#### **Après avoir exposé ce qui suit :**

Le présent avenant est attaché à la convention principale passée entre les parties et approuvée par le Conseil communal, en sa séance du 24 juin 2019 ainsi qu'à l'avenant n°1 à ladite convention passé entre les parties et approuvé par le Conseil communal en sa séance du 14 mars 2022.

Il est convenu ce qui suit:

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 2 de l'avenant n°1 est annulé et remplacé par le prescrit suivant :

Le Partenaire s'engage à :

- Transmettre chaque année, pour le 1<sup>er</sup> février au plus tard, la liste des parcelles encore occupées, à l'adresse : [geraldine.benoit@fosses-la-ville.be](mailto:geraldine.benoit@fosses-la-ville.be) ;
- Maintenir la maîtrise des entrées, via l'interdiction de toute nouvelle installation ;
- Empêcher, par toutes voies de droit, le maintien de chancres en cas de départ de résidents ;
- Informer la Ville de tout projet de cession de l'équipement. De même, il devra informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement la société, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de la société. Il devra également l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme.

**Article 2 :**

Le présent avenant est d'application à dater de sa signature, pour le solde de la durée de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires à Fosses-la-Ville, le.....

**Pour la Ville,**  
La Directrice générale,  
S. CANARD

Le Bourgmestre,  
G. de BILDERLING

**Pour la société VILGERGER,**  
B. VIAENE

-----  
**Informatique**

**14.OBJET : Déclassement de matériel informatique obsolète**

*Mme KERBUSCH demande pourquoi le déclassement n'a-t-il pas été réalisé au fur et à mesure. M. MOREAU indique qu'un gros travail de cadastre a été réalisé et de remplacement d'appareils obsolètes, ce qui explique le grand nombre de pièces.*

*Mme KERBUSCH demande s'il n'était pas possible de faire un don à une association pour réutilisation. M. MOREAU indique qu'il s'agit plus de pièces détachées que d'appareils réutilisables. Toutes les pièces étaient complètement obsolètes.*

*Mme DUBOIS demande si un reformatage n'était pas possible. M. MOREAU confirme que non.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;  
Vu la circulaire du 26 avril 2011 relatif aux achats et ventes de biens meublés notamment via les sites d'achat-vente en ligne, qu'il appartient aux autorités locales, après avoir décidé du déclassement du bien, de fixer les conditions de la vente au cas par cas;  
Considérant que la Ville de Fosses-la-Ville est propriétaire du matériel informatique obsolète stocké dans le local informatique sis à l'Espace Winson;  
Considérant qu'un inventaire de ce matériel obsolète a été établi par le Service Informatique; que celui-ci est annexé à la présente délibération, comme intégralement reproduit;  
Considérant que cet inventaire comprend quelques GSM hors d'usage, des écrans d'ordinateurs, des claviers et souris ainsi que des tours d'ordinateur et des laptops ; que l'ensemble de ce matériel est obsolète ou cassé; que toutes les données y contenues ont été formatées;  
Considérant que ce matériel appartient au patrimoine privé de l'administration communale et est donc régi par le droit privé;  
Considérant que, comme indiqué dans la circulaire susvantee, la nécessité d'une expertise des biens privés est laissée à l'appréciation de l'Autorité communale;  
Considérant qu'il n'est pas indiqué de réaliser une expertise étant donné que la vétusté de ce matériel ne permet pas de le proposer à la vente;  
Considérant néanmoins que, dans le cadre des relations commerciales entre la Ville et l'ets DISCOUNTI, cette société a manifesté son intérêt pour reprendre tout ce matériel;  
Qu'elle propose un dédommagement à l'Administration pour la reprise du matériel et s'engage à reconditionner ce qui est possible afin de le proposer à prix réduit aux citoyens n'ayant pas les moyens d'investir dans du matériel informatique neuf;  
Considérant que la proposition susvantee répond à l'objectif environnemental et social repris dans le P.S.T. sous l'intitulé "diminuer l'empreinte écologique de la commune";  
Considérant que l'impact financier est inférieur à 22.000€ HTVA;  
Que dès lors une demande d'avis de légalité n'est pas requise;

Après en avoir délibéré;  
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De marquer notre accord sur le déclassement de l'ensemble du matériel informatique susvisé et le retrait de celui-ci du patrimoine communal.

**Article 2:**

De marquer notre accord sur la proposition de la société DISCOUNTI, sise rue du cimetière, 6A à 5070 FOSSES-LA-VILLE.

**Article 3 :**

De charger :

- le Collège des modalités concernant la proposition de la société DISCOUNTI quant à la reprise dudit matériel;
- le service Informatique du suivi du dossier

**Article 4 :**

De transmettre la présente délibération au Service Finances pour information et disposition;

-----  
**Développement local \***

**15.OBJET : Développement rural Fosses-la-Ville- Proposition de convention-exécution 2023 - Création d'un réseau de voies lentes**

*Mme DUBOIS comprend que les bi-bandes sont plus solides mais néanmoins s'inquiète de leur état suite aux passages des tracteurs.*

*M. MOREAU indique que ces portions de cheminements ne sont empruntées que par les agriculteurs qui exploitent à cet endroit; le passage n'est pas intensif. La bande centrale, elle, devra sans doute être entretenue de manière régulière.*

*Mme KERBUSCH se réjouit de ce projet et demande si des racks à vélos seront prévus dans le centre des villages afin de permettre une mobilité utilitaire (pour les courses, par exemple).*

*M. MOREAU indique qu'il s'agit là d'autres projets. Par exemple pour la rue du Grand Etang, qui se réalise avec des subsides PIMACI, les pistes cyclables et racks à vélos sont pris en compte.*

*M. JACQUET confirme qu'il s'agit d'une très belle fiche, même s'il est dommage d'imperméabiliser certains tronçons.*

*M. MOREAU indique que ce revêtement est une demande du SPW, les subsides ne permettent pas toute latitude.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25/06/2007 d'entamer une opération de développement rural;

Vu la circulaire ministérielle du 10/09/2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural, plus spécifiquement le point 15 ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 12/07/2010 relative à la constitution de la Commission locale de développement rural (CLDR) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13/09/2021;

Vu les décisions du Collège communal des 16/03/2023, 27/04/2023 et 01/06/2023 de mettre à jour la fiche-projet de création d'un tronçon de voies lentes de mobilité utilitaire entre les villages et le Ravel et de l'activer ;

Vu le procès-verbal de la CLDR daté du 23/05/2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de coordination du 18/07/2023 sur la demande de convention DR pour la création progressive d'un réseau de voies lentes ( FP 1.2) ;

Vu la proposition de convention-exécution 2023 transmise par l'Administration du Développement rural à soumettre à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le coût global des travaux est estimé à 508.672,09 € augmenté du coût de l'extension de l'éclairage public soit 87.083 €; que le montant global de la subvention, soit 80 % est de 406.937,68 €; que le solde, soit 188.817,41 € reste à charge de la Ville;

Considérant que les travaux doivent être mis en adjudication dans les 36 mois à partir de la

notification de la présente convention par la Ministre; que ce délai pourrait être prorogé d'une période unique de 12 mois sur demande expresse et motivée de la commune;  
Attendu que les crédits seront prévus au budget extraordinaire 2024;  
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 23 août 2023, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable avec remarque rendu par la Directrice financière en date du 29 août 2023 et joint en annexe;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 20 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la proposition de convention-exécution relative à la création d'un réseau de voies lentes.

**Article 2** : ·De transmettre (sous format papier) la présente décision ainsi que la convention-exécution signée, en double exemplaires à M. Xavier DUBOIS, Service Extérieur de Wavre Direction du Développement rural, Avenue Einstein, 12 à 1300 Wavre.

**Article 3** : ·De transmettre (sous format électronique) copie signée de la présente décision ainsi que de la convention-exécution et la fiche-projet actualisée à :

- M. Xavier DUBOIS, Service Extérieur de Wavre Direction du Développement rural : xavier.dubois@spw.wallonie.be
- Mme Myriam BACHY, FRW : m.bachy@frw.be
- services Travaux et Développement local, pour information et disposition.

-----  
**Enseignement \***

*L'incident technique étant réparé, le Président invite la Directrice financière à entrer en séance pour présenter le point relatif à l'approbation des comptes 2022.*

**16.OBJET : Comptes annuels communaux 2022**

*La Directrice financière présente la situation des comptes communaux 2022.*

*Le Président remercie la Directrice financière pour la clarté de son exposé.*

*Mme DUBOIS félicite la Directrice financière et la remercie de l'exercice. Cette présentation est très utile.*

*M. JACQUET remercie également et indique que pour un nouveau conseiller, cette présentation est éclairante.*

*Il demande si le report de certaines taxes 2022 en 2023 a comme conséquence que les citoyens recevront deux fois un avertissement-extrait de rôle en 2023.*

*La Directrice financière confirme et indique que malheureusement c'est la seule solution pour rattraper el retard et éviter que cela se reproduise.*

*M. DREZE remercie également la Directrice financière ainsi que l'ensemble des agents du service qui ont contribué à ce travail. Il indique que les changements effectués permettent aujourd'hui que le citoyen ait un réel accueil lorsqu'il se rend au service des finances. Malgré un effectif réduit en 2022, les différentes adaptations à suivre, les injonctions du SPW, le nombre d'annexes de plus en plus complexes à réaliser, que ce soit pour les comptes ou les budgets, le travail a été fourni.*

*Il est donc très important de récupérer les recettes et d'agir efficacement auprès des citoyens qui ne paient pas à temps.*

*La présentation de la Directrice financière permet de se rendre compte que le bateau ne coule pas encore grâce à une gestion contrôlée.*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la liste des crédits 2022 à reporter en 2023 a été arrêtée par le collège communal en date du 11 mai 2023 ;

Attendu que les comptes annuels établis par la Directrice financière ont été transmis au Collège communal en date du 29 août 2023 ; que ces comptes annuels comportent le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats ainsi que la synthèse analytique ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal, en date du 31 août 2023, a certifié que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que le Service public de Wallonie, Pouvoirs locaux action sociale, a accepté, par mail daté du 8 juin 2023, le dépassement du crédit budgétaire 00074/994-01 visant le prélèvement sur le Fonds de réserve ordinaire vers le service ordinaire afin de constituer ou d'alimenter une série de provisions (XXX74/958-01) ; que le crédit budgétaire prévu était de 1.156.934,62 euros alors que le droit constaté réalisé est in fine de 1.397.129,33 euros ; qu'en effet, en 2021 et 2022, le SPW a permis, eu égard à la crise du Covid19, certaines mesures d'assouplissement budgétaires dont la possibilité de rapatrier les fonds de réserve ordinaire dans l'exercice proprement dit du service ordinaire aux fins d'équilibrer l'exercice propre du service ordinaire et de constituer des provisions, tout en respectant l'équilibre ;

Après en avoir entendu la Directrice financière;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

<b>BILAN</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	<b>53.576.643,03</b>	<b>53.576.643,03</b>

<b>COMPTE DE RESULTAT</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
<b>Résultat courant</b>	<b>13.036.134,68</b>	<b>13.532.268,13</b>	<b>496.133,45</b>
<b>Résultat d'exploitation (1)</b>	<b>16.262.675,12</b>	<b>16.862.747,53</b>	<b>600.072,41</b>
<b>Résultat exceptionnel (2)</b>	<b>3.652.089,76</b>	<b>2.741.862,90</b>	<b>-910.226,86</b>
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>19.914.764,88</b>	<b>19.604.610,43</b>	<b>-310.154,45</b>

<b>COMPTE BUDGÉTAIRE</b>	<b>ORDINAIRE</b>	<b>EXTRAORDINAIRE</b>
<b>Droits constatés (1)</b>	<b>18.260.999,23</b>	<b>7.821.012,84</b>
<b>Non Valeurs (2)</b>	<b>55.398,32</b>	<b>0,00</b>
<b>Engagements (3)</b>	<b>16.977.614,77</b>	<b>8.048.830,57</b>
<b>Imputations (4)</b>	<b>16.871.177,16</b>	<b>4.792.786,20</b>
<b>Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)</b>	<b>1.227.986,14</b>	<b>-227.817,73</b>
<b>Résultat comptable (1 – 2 – 4)</b>	<b>1.334.423,75</b>	<b>3.028.226,64</b>

#### **Article 2**

De transmettre la présente délibération ainsi que les annexes obligatoires, dans les quinze jours de son adoption :

- aux autorités de tutelle via la plate-forme eGuichet ;
- aux organisations syndicales en y annexant les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence ;
- au service des finances et à la directrice financière.

-----  
**Enseignement \***

**17. OBJET : Agrément du service PSE 2024-2030 - renouvellement de la convention**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convention-cadre du 21 février 2008 conclue entre la Province de Namur, Pouvoir organisateur du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole et le Pouvoir organisateur de notre Ville ;

Vu l'avenant n° 1 à ladite convention-cadre du 8 décembre 2008 conclue entre la Province de Namur, Pouvoir organisateur du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole et le Pouvoir organisateur de notre Ville ;

Vu l'avenant numéro 2 à ladite convention-cadre du mois de juin 2015 conclue entre la Province de Namur, Pouvoir organisateur du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole et le Pouvoir organisateur de notre Ville ;

Vu le courrier reçu le 26 mai 2023 émanant du Pôle Santé scolaire de la Province de Namur par lequel l'ONE, pouvoir subsidiant des Services de promotion de la Santé à l'Ecole (SPSE), demande de renouveler toutes les conventions ;

Considérant qu'en raison du renouvellement de l'agrément du SPSE de la Province de Namur, les conventions actuelles prendront fin définitivement à la rentrée 2024-2025 et peuvent être dénoncées au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Vu la proposition de la nouvelle convention à conclure pour entrer en vigueur à la rentrée scolaire 2024-2025 pour une durée de 6 années, ci-jointe ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la proposition de convention ci-jointe.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à la Province de Namur - Pôle Santé scolaire - rue Henri Blès, 190 C à 5000 Namur pour information et disposition.

**CONVENTION PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE**

**Entre :**

Le pouvoir organisateur du service PSE, inscrit à la BCE sous le numéro 0207.656.511, dont le siège social est sis à 5000 Namur, rue Henri Blès 190C, valablement représenté par Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président,  
Ci-après dénommé "service", d'une part,

**Et :**

Le pouvoir organisateur des écoles communales de Fosses-la-Ville, inscrit à la BCE sous le numéro 0206.690.271, dont le siège social est sis à 5070 Fosses-la-Ville, rue Donat-Masson 22, valablement représenté par Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Sophie CANARD, Directrice générale,  
Ci-après dénommé "le PO", d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du PO et pour les écoles reprises ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé "le décret". Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

**Article 2** - Les coordonnées complètes des établissements sont les suivantes :

ECOLE		IMPLANTATION		Type d'enseignement
Nom, prénom	Code FASE	Adresse, e-mail, téléphone	Code FASE	
Ecole communale fondamentale de Fosses-la-Ville I Chaussée de Charleroi, 155 A 5070 Vittrival	2921	Rue de Clamainforge, 6 5070 Le Roux <a href="mailto:ec002921@adm.cfwb.be">ec002921@adm.cfwb.be</a> 071/71.15.68	5794	Fondamental ordinaire
		Chaussée de Charleroi, 155 A 5070 Vittrival <a href="mailto:ec002921@adm.cfwb.be">ec002921@adm.cfwb.be</a> 071/71.12.39	5796	Fondamental ordinaire
Ecole communale fondamentale	95354	Rue Cortil Curé, 6	5792	Fondamental

de Fosses-la-Ville II Rue Cortil Curé, 6 5070 Aisemont	5070 Aisemont <a href="mailto:aurore.pascottini@fosses-la-ville.be">aurore.pascottini@fosses-la-ville.be</a> 071/71.34.70		ordinaire
	Place de Sart-Eustache, 6 5070 Sart-Eustache <a href="mailto:aurore.pascottini@fosses-la-ville.be">aurore.pascottini@fosses-la-ville.be</a> 071/40.01.26	5795	Fondamental ordinaire
	Rue de Burnot, 21 5070 Sart-Saint-Laurent <a href="mailto:aurore.pascottini@fosses-la-ville.be">aurore.pascottini@fosses-la-ville.be</a> 071/71.34.71	5797	Maternel ordinaire

**Article 3** - Le PO s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

**Article 4** - Au moment de la signature de la présente convention, le service comprend les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous. Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement l'école.

NOM Prénom	STATUT	FONCTION
WILLEM Sophie	Indépendant	Médecin scolaire
BOURGEOIS Delphine	FWB	Infirmière
HENRARD Mary-Laure	Province	Infirmière
GERARD Catherine	Province	Infirmière
FRANCOTTE Johanne	Province	Infirmière
HAUTOT Catherine	Province	Infirmière
DURIEUX Florence	Province	Infirmière
DUPONT Amandine	Province	Infirmière
TROUPIN Kristel	Province	Infirmière
COLLARD Dominique	Province	Infirmière
DAVISTER Thémis	Province	Administrative
MICHELIZZA Laurence	Province	Administrative
LORIGIOLA Annette	Province	Administrative

**Article 5** - Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations se déroulent dans les locaux de l'antenne sis à 5060 Tamines, rue Duculot, 11A.

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

**Article 6** - L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.

**Article 7** - L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

**Article 8** - Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret.

**Article 9** - Les informations utiles se transmettront entre le service et les écoles d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service ;
- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, des établissements vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées).

**Article 10** - La présente convention entre en application le premier jour de la rentrée scolaire 2024-2025, pour une durée maximale de 6 ans, expirant le dernier jour de l'année scolaire 2029-2030, conformément à la durée d'agrément du service.

Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.

**Article 11** - En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement compétents seront ceux correspondant à la localisation du PO.

Fait à Namur le .....

Pour le service,

Valéry ZUINEN  
Directeur général

Jean-Marc VAN ESPEN  
Député-Président

Pour le PO,

Sophie CANARD  
Directrice générale

Gaëtan de BILDERLING  
Bourgmestre

-----  
**Ressources humaines\***

**18.OBJET : Vacance d'emploi de 3 postes de brigadier pour le service travaux**

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'administration communale et du CPAS de la Ville de Fosses-la-Ville et plus particulièrement les articles 49 et suivants;

Vu l'annexe I desdits statuts relative aux "Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion du personnel communal et de CPAS non-enseignant", en son Titre 3 intitulé "Conditions spécifiques aux promotions" et plus particulièrement l'article 34 relatif au niveau "brigadier C1";

Vu le cadre organique du personnel statutaire non-enseignant de la Ville de Fosses-la-Ville aux termes duquel il appert que le nombre de poste de brigadier(e) est de 4, dans les échelles C1 et C2;

Considérant le fait qu'un poste de brigadière pour le service entretien a déjà été déclaré vacant;

Considérant que 3 postes de brigadiers sont disponibles au cadre susvanté;

Qu'il est nécessaire de procéder à la promotion de 3 brigadiers pour le service des travaux;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la vacance de 3 emplois de brigadier au grade C1;

Que ces emplois sont accessibles exclusivement par voie de promotion;

Considérant le fait que la dépense est prévue aux articles 124/1110101, 421/1110101 et 879/1110101 du budget ordinaire 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De déclarer la vacance d'emploi de 3 postes de brigadier pour le service travaux, au grade C1; lesquels ne peuvent être pourvus que par promotion.

**Article 2 :**

De charger le Collège communal d'organiser la procédure.

-----  
**Affaires générales \***

**19.OBJET : Ratification de la délibération du collège communal en sa séance du 20 juillet 2023 relative à la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit de du conservatoire Jean LENAIN**

**DECIDE :**

**Article unique:** de ratifier la délibération ci-jointe du collège communal prise en sa séance du 20 juillet 2023.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

**VILLE DE FOSSES-LA-VILLE**

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal  
Séance du jeudi 20 juillet 2023

---

**Présents:**

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;  
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;  
Mme Béragère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;  
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

---

**Objet :** Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit de du conservatoire Jean

## LENAIN

### Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 juin 2023 par laquelle il a été décidé d'établir une convention d'occupation par année scolaire à titre gratuit avec le conservatoire Jean LENAIN pour les locaux situés rue Victor Roisin n°9D à 5070 Fosses-la-Ville;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de concéder l'utilisation complète et habituelle de locaux dont il a la charge;

Considérant que le délai de prise de cours de ladite convention et la date du prochain Conseil ne coïncident pas puisque la date de prise de cours de la convention doit correspondre à la rentrée scolaire, c'est-à-dire le 28 août 2023 et que le prochain Conseil communal est prévu le 11 septembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu dès lors que le Collège communal puisse valider la proposition de convention ci-annexée et d'autoriser d'ores et déjà l'occupation à partir du 28 août 2023;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

### DECIDE :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'approuver la convention ci-annexée entre la Ville de Fosses-la-Ville et le Conservatoire Jean LENAIN concernant les locaux anciennement occupés par l'ONE, sis rue Victor Roisin, 9D à 5070 Fosses-la-Ville et d'autoriser dès lors l'occupation à partir du 28 août 2023.

#### **Article 2**

De soumettre la présente délibération au Conseil communal, lors de sa plus prochaine séance.

### **Convention autorisant l'occupation des locaux sis rue Victor Roisin, 9D à FOSSES-LA-VILLE (rez-de-chaussée)**

Entre les soussignés :

De première part,

La Ville de FOSSES-LA-VILLE, représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, assisté de Mme Sophie CANARD, Directrice générale,  
Agissant en exécution d'une délibération du Collège communal datée du 20 juillet 2023,  
Dénommée ci-après "le bailleur",

De seconde part,

Le Conservatoire Jean LENAIN, dont le siège social est sis rue Hicquet, 19 à 5060 Auvelais, représenté par M. Mickaël JAREMCZUK, son directeur dénommé ci-après "le preneur",

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le bailleur met à la disposition du preneur, qui accepte, le bien désigné ci-après : le rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue Victor Roisin, 9D à 5070 Fosses-la-Ville.

#### **Article 2**

L'occupation est consentie à titre gratuit.

#### **Article 3**

La Ville prend à sa charge le nettoyage du local et des sanitaires.

#### **Article 4**

Le preneur s'engage à veiller au bon ordre et la bonne tenue dans le cadre des activités qu'il organisera dans le local mis à sa disposition.

Il veillera à la bonne conservation des locaux mis à sa disposition et informera immédiatement le bailleur de toute anomalie et dégradation qu'il constaterait sous peine d'en être tenu responsable.

#### **Article 5**

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas d'accidents survenant à des tiers pendant les activités organisées par le bailleur, ni de dommages causés au matériel utilisé par des tiers.

#### **Article 6**

L'occupation prendra cours en date du 28 août 2023 et ce jusqu'au 05 juillet 2024. Plus précisément tous les lundis de 17h40 à 21h, les mardis de 15h25 à 19h35, les mercredis de 13h20 à 16h40 et les jeudis de 17h30 à 20h50.

#### **Article 7**

Il peut être mis fin à la présente convention par chacune des parties, moyennant un préavis de 3 mois, adressé par lettre recommandée à la poste à l'autre partie.

#### **Article 8**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera du ressort exclusif des tribunaux

de Namur.

La Directrice générale,  
S. CANARD

Pour La Ville,  
Le Bourgmestre,  
G. de BILDERLING

Pour le Conservatoire,  
Le Président,  
M. JAREMCZUCK

-----  
**20.OBJET : Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2022 - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;  
Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;  
Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;  
Vu le courrier du 6 mars 2023 relatif au rapport de rémunération 2023 - exercice 2022- art. L6421-1 du CDLD - art. 96/3 de la LO;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également :
  - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
  - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, des Commissions émanant dudit Conseil et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou au sein d'une des commissions susvisées ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1<sup>er</sup> juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Attendu que la Ville n'a réceptionné aucun rapport de rémunération émanant des ASBL indiquant une représentation communale rémunérée et/ou le pourcentage de participation de nos représentants;

Considérant dès lors que l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport les informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le rapport de rémunération de la Ville de Fosses-la-Ville pour l'exercice 2022.

**Article 2 :** De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon sans délai,

accompagnée du rapport de rémunération et du relevé nominatif des présences.

**Article 3 :** De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

-----  
**21.OBJET : Ratification - Holding communal SA en liquidation - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023**

**DECIDE :**

**Article unique:** de ratifier la décision ci-jointe du Collège communal prise en sa séance du 22 juin 2023.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

**VILLE DE FOSSES-LA-VILLE**

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal  
**Séance du jeudi 22 juin 2023**

---

**Présents:** M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;  
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,  
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;  
Mme Béragère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;  
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

---

**Objet : Holding communal SA en liquidation - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023**

**Le Collège,**

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Ville au Holding communal SA en liquidation;

Vu la convocation du 12 mai 2023 adressée à la Ville pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 , avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022
5. Questions

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 1 délégué à l'Assemblée générale, en la personne de M. Jean-François FAVRESSE;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:**

de prendre acte des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022.

**Article 2 :**

de désigner M. Jean-François FAVRESSE pour représenter la Ville à l'Assemblée général Holding communal SA en liquidation du 28 juin 2023.

**Article 3:**

de charger le service du Secrétariat général de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie au Holding communal SA en liquidation, [aghc@quinz.be](mailto:aghc@quinz.be) , pour information et disposition.

**Article 4:**

de soumettre la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal pour ratification.

-----  
**22.OBJET : Remplacement d'une représentante au sein de la 1ère commission communale (sécurité, santé et zone de secours)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal prise en sa séance du 11 mars 2019, relative à l'adoption du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et à la création de 6 commissions;

Vu la composition desdites commissions;

Vu la décision du Conseil communal prise en présente séance relative à la démission de Mme Céline CASTEELS en tant que Conseillère communale;  
Considérant que Mme CASTEELS faisait partie de la 1<sup>ère</sup> commission; qu'il convient donc de la remplacer;

Sur proposition du groupe ECOLO;  
après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article unique:** de désigner au sein de la 1<sup>ère</sup> commission, Mme Caroline KERBUSCH en remplacement de Mme Céline CASTEELS et ce jusqu'à la fin de la législature.

-----  
**23.OBJET : Remplacement d'une représentante au sein de la 2ème commission communale (travaux, environnement et bien-être animal)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal prise en sa séance du 11 mars 2019, relative à l'adoption du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et à la création de 6 commissions;

Vu la composition desdites commissions;

Vu la décision du Conseil communal prise en présente séance relative à la démission de Mme Françoise DOUMONT en tant que Conseillère communale;

Considérant que Mme DOUMONT faisait partie de la 2<sup>ème</sup> commission; qu'il convient donc de la remplacer;

Sur proposition du groupe ECOLO;  
après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article unique:** de désigner au sein de la 2<sup>ème</sup> commission, M. Thibaut JACQUET en remplacement de Mme Françoise DOUMONT et ce jusqu'à la fin de la législature.

-----  
**24.OBJET : Remplacement d'une représentante au sein de la 3ème commission communale (petite enfance, cohésion sociale, logement et communication)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal prise en sa séance du 11 mars 2019, relative à l'adoption du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et à la création de 6 commissions;

Vu la composition desdites commissions;

Vu la décision du Conseil communal prise en présente séance relative à la démission de Mme Céline CASTEELS en tant que Conseillère communale;

Considérant que Mme CASTEELS faisait partie de la 3<sup>ème</sup> commission; qu'il convient donc de la remplacer;

Sur proposition du groupe ECOLO;  
après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article unique:** de désigner au sein de la 3<sup>ème</sup> commission, Mme Caroline KERBUSCH en remplacement de Mme Céline CASTEELS et ce jusqu'à la fin de la législature.

-----  
**25.OBJET : Remplacement d'une représentante au sein de la 4ème commission communale (affaires économiques, sports, jeunesse, culture et tourisme)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal prise en sa séance du 11 mars 2019, relative à l'adoption du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et à la création de 6 commissions;

Vu la composition desdites commissions;

Vu la décision du Conseil communal prise en présente séance relative à la démission de Mme Françoise DOUMONT en tant que Conseillère communale;

Considérant que Mme DOUMONT faisait partie de la 4<sup>ème</sup> commission; qu'il convient donc de la remplacer;

Sur proposition du groupe ECOLO;  
après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article unique:** de désigner au sein de la 4<sup>ème</sup> commission, Mme Caroline KERBUSCH en remplacement de Mme Françoise DOUMONT et ce jusqu'à la fin de la législature.

-----  
**26.OBJET : Remplacement d'une représentante au sein de la 5<sup>ème</sup> commission communale (finances)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal prise en sa séance du 11 mars 2019, relative à l'adoption du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et à la création de 6 commissions;

Vu la composition desdites commissions;

Vu la décision du Conseil communal prise en présente séance relative à la démission de Mme Céline CASTEELS en tant que Conseillère communale;

Considérant que Mme CASTEELS faisait partie de la 5<sup>ème</sup> commission; qu'il convient donc de la remplacer;

Sur proposition du groupe ECOLO;

après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article unique:** de désigner au sein de la 5<sup>ème</sup> commission, M. Thibaut JACQUET en remplacement de Mme Céline CASTEELS et ce jusqu'à la fin de la législature.

-----  
**27.OBJET : Remplacement d'une représentante au sein de la 6<sup>ème</sup> commission communale (urbanisme et patrimoine)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal prise en sa séance du 11 mars 2019, relative à l'adoption du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et à la création de 6 commissions;

Vu la composition desdites commissions;

Vu la décision du Conseil communal prise en présente séance relative à la démission de Mme Françoise DOUMONT en tant que Conseillère communale;

Considérant que Mme DOUMONT faisait partie de la 6<sup>ème</sup> commission; qu'il convient donc de la remplacer;

Sur proposition du groupe ECOLO;

après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article unique:** de désigner au sein de la 6<sup>ème</sup> commission, M. Thibaut JACQUET en remplacement de Mme Françoise DOUMONT et ce jusqu'à la fin de la législature.

-----  
**28.OBJET : Remplacement d'une représentante au sein de la Commission paritaire locale dans l'enseignement communal (COPALOC)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 11 février 2019, relative à la désignation de Mme Céline CASTEELS au sein de la Commission paritaire locale dans l'enseignement communal (COPALOC) ;

Vu la décision du Conseil communal prise en présente séance relative à la démission de Mme CASTEELS en tant que Conseillère communale;

Considérant qu'il convient donc de remplacer Mme CASTEELS au sein de la COPALOC

Sur proposition du groupe ECOLO;

après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article unique:** de désigner au sein de la Commission paritaire locale, Mme Caroline KERBUSCH en remplacement de Mme Céline CASTEELS et ce jusqu'à la fin de la législature.

-----  
**29.OBJET : Remplacement d'une représentante au sein du Conseil de participation de**

### **l'enseignement communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 11 février 2019, relative à la désignation de représentants au sein du Conseil de participation de l'enseignement communal ;

Vu la décision du Conseil communal prise en présente séance relative à la démission de Mme Céline CASTEELS en tant que Conseillère communale;

Considérant que Mme CASTEELS faisait partie du Conseil de participation ; qu'il convient donc de la remplacer;

Sur proposition du groupe ECOLO;

après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

#### **DECIDE :**

**Article unique:** de désigner au sein du Conseil de participation, M. Thibaut JACQUET en remplacement de Mme Céline CASTEELS et ce jusqu'à la fin de la législature.

-----

### **30.OBJET : Remplacement d'une suppléante au sein du Conseil de participation de l'enseignement communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 11 février 2019, relative à la désignation de représentants au sein du Conseil de participation de l'enseignement communal ;

Vu la décision du Conseil communal prise en présente séance relative à la démission de Mme Françoise DOUMONT en tant que Conseillère communale;

Considérant que Mme DOUMONT avait été désignée en tant que suppléante au sein du Conseil de participation ; qu'il convient donc de la remplacer;

Sur proposition du groupe ECOLO;

après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

#### **DECIDE :**

**Article unique:** de désigner au sein du Conseil de participation, Mme Caroline KERBUSCH en remplacement de Mme Françoise DOUMONT en tant que suppléante de M. Thibaut JACQUET et ce jusqu'à la fin de la législature.

-----

### **31.OBJET : Remplacement d'une représentante au sein de la Commission locale de Développement rural**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu notre décision du 12 juillet 2010 relative à la constitution de la Commission locale de développement rural ;

Vu notre décision du 13 septembre 2021 relative à l'approbation de la modification du règlement d'ordre intérieur de ladite Commission, ainsi que de la liste de ses membres;

Vu notre décision prise en présente séance relative à la démission de Mme Françoise DOUMONT en qualité de Conseillère communale, et partant de ses mandats dérivés;

Considérant que Mme DOUMONT précitée faisait partie du quart politique de la Commission susvannée;

Qu'il convient donc de la remplacer;

Sur proposition du groupe ECOLO;

Par 20 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** de désigner au sein de la Commission communale de développement rural, Mme Caroline KERBUSCH en qualité de représentante du Conseil communal pour le groupe ECOLO en remplacement de Mme Françoise DOUMONT, et ce jusqu'à la fin de la présente législature.

**Article 2:** de notifier la présente décision à la Commission locale de développement rural, pour bonne suite.

-----

### **32.OBJET : Conseil d'administration et Assemblée générale de l'ASBL Centre sportif de l'entité de Fosses-la-Ville - approbation du remplacement d'une administratrice**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'article L1122-30;

Vu les statuts de l'ASBL Centre sportif de l'entité de Fosses-la-Ville;

Vu notre décision du 11 février 2019 relative à la désignation des représentants au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration de l'ASBL;  
Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'ASBL qui s'est tenu en date du 12 juillet 2023, par lequel il prend acte de la démission de Mme Agnès GODFROID, représentante désignée par le Conseil communal pour le groupe UD;  
Considérant qu'il convient de remplacer Mme GODFROID, précitée, par une personne proposée à cet effet par le même groupe politique;  
Après en avoir délibéré;  
Par 20 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver la désignation de M. Benoît JANSSENS à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration de l'ASBL Centre sportif de l'entité de Fosses-la-Ville, en remplacement de Mme Agnès GODFROID et ce jusqu'à la fin de la législature.

**Article 2:** de transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL Centre sportif, sise Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE.

-----  
À HUIS CLOS

**Ressources humaines \***

**33.OBJET :** mise en disponibilité pour cause de maladie d'un agent communal

-----  
**34.OBJET :** mise en disponibilité pour cause de maladie d'un agent communal

**Par le Conseil,**

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING